

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 10

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020
(accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Caisse des écoles
Désignation des représentants du conseil municipal**

En application des dispositions du Code de l'Éducation, il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au comité de la caisse des écoles.

La caisse des écoles de la commune de Quimper est un établissement public local régi par les dispositions des articles L212-10 et suivants du Code de l'Éducation.

Conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, elle « *a pour mission de gérer les crédits attribués chaque année aux écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de Quimper* ».

Par ailleurs, par délibération en date du 28 avril 2006, le conseil municipal de Quimper a engagé la commune dans un dispositif de réussite éducative et a retenu la caisse des écoles comme support du dispositif. À cette fin, la caisse des écoles a étendu ses compétences, ainsi que le permet l'article L212-10 du Code de l'Éducation, à « *des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.* »

En application de l'article R212-26 du Code de l'Éducation, l'article 8 des statuts de la caisse des écoles précise qu'elle est administrée par un comité composé :

« a) des membres de droit qui sont : la maire ou son représentant, un inspecteur de l'Éducation nationale dont la circonscription comporte au moins une école publique de Quimper ou son représentant, un membre désigné par le préfet, trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

b) quatre membre sociétaires, répartis en deux collèges :
- collège enseignants : deux membres ;

- collège parents d'élèves : deux membres. »

Enfin, l'article 9 des statuts de la caisse des écoles précise que : « le pouvoir des conseillers municipaux désignées par leurs collègues pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles prend fin à l'expiration de leur mandat municipal ».

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la maire. Les représentants du conseil municipal au comité de la caisse des écoles sont les suivants :

<i>Représentants du conseil municipal de Quimper au comité de la caisse des écoles :</i>
Laurence VIGNON
Bernard KALONN
Noémie PUILLANDRE-COLLARD